

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS À LA 65^e ÉDITION (2024)

La 65^e édition de la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA intègre toutes les modifications apportées par le Conseil des marchandises dangereuses de l'IATA et inclut les addenda diffusés par l'OACI au contenu de l'édition 2023–2024 des Instructions techniques de l'OACI. La liste qui suit, bien que non exhaustive, a pour but d'aider le lecteur à identifier les principaux changements. Le numéro du chapitre ou du paragraphe apparaît en premier et est suivi d'une description de la modification ou du changement.

2 — Restrictions

2.3 — Marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage — Les dispositions concernant les aides à la mobilité équipées d'accumulateurs (2.3.2.2 — 2.3.2.4) ont été révisées afin d'inclure une référence, au moyen d'une note, aux orientations sur les processus de bout en bout associés au transport des aides à la mobilité.

2.8.1 — Divergences des États — Les sections Liste (2.8.1.3) et Divergences des États (2.8.2) ont été révisées afin d'inclure les divergences soumises par l'Argentine et les Philippines, d'importantes modifications apportées aux divergences soumises par la Pologne et les divergences modifiées pour des États existants.

2.8.3 — Divergences des exploitants — La liste (2.8.3.4) et la liste des divergences des exploitants (2.8.4) ont été révisées afin d'inclure les divergences soumises par China Postal Airlines, European Cargo, FITS Aviation, JEJUair et Ruili Airlines, d'importantes modifications aux divergences soumises par Egyptair et des divergences modifiées pour des exploitants existants comme identifiés par la marque de révision applicable.

5 — Emballage

Instructions d'emballage

5.2.0.9 — Cette section a été modifiée afin d'indiquer que les bouteilles non rechargeables contenant un liquide inflammable sont limitées à une contenance en eau ne dépassant pas 1,25 L.

Instruction d'emballage 952 — Cette instruction d'emballage a été révisée pour inclure une référence à l'« équipement ».

PI 954 — Cette instruction d'emballage a été révisée afin de clarifier que lorsque des colis contenant de la glace carbonique sont placés dans un suremballage, la quantité totale nette de glace carbonique dans le suremballage doit être marquée à l'extérieur du suremballage.

6 — Spécifications et épreuves de résistance pour les emballages

6.0.3 — Les prescriptions et le format pour les marques des emballages à spécifications ONU sur les colis ont été clarifiées.

7 — Marquage et étiquetage

7.1.7 — Marquages des suremballages — En parallèle à la modification apportée à l'instruction d'emballage 954, les dispositions pour les marques sur les suremballages ont été révisées pour indiquer que si un suremballage contient de la glace carbonique, le poids total de la glace carbonique contenue dans le suremballage doit toujours être indiqué sur le suremballage.

8 — Documentation

8.1.6.9.2, Étape 6 — Une nouvelle note a été ajoutée à la fin du sous-paragraphe (a) afin de souligner que ce n'est pas nécessaire d'indiquer le type, le numéro et la quantité nette du contenu des emballages intérieurs se trouvant dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné.

10 — Matières radioactives

10.8.3.9.1 — Un exemple supplémentaire de la description pour la première séquence de renseignements fournis sur la Déclaration de l'expéditeur a été ajouté pour illustrer le cas d'une matière radioactive qui comporte un danger subsidiaire et le fait que la désignation exacte d'expédition doit être accompagnée du nom technique ou chimique.

10.8.6 — Deux nouveaux exemples ont été ajoutés pour montrer comment des matières radioactives avec un danger subsidiaire devraient être décrites et comment des colis contenus dans un suremballage devraient être indiqués.

Appendice D — Les coordonnées des autorités compétentes ont été mises à jour.

Appendice E — Des modifications ont été apportées à la liste des fournisseurs d'emballages à spécifications ONU (E.1) et des laboratoires d'essai (E.2).

Appendice F — La liste des agents de ventes (F.2) a été révisée. Les écoles de formation agréées par l'IATA (F.3 — F.5) ont été mises à jour de façon à inclure les entités qui se sont jointes au nouveau programme du Centre FEAC.

Appendice H — Changements à venir — Un nouvel appendice a été ajouté à la présente édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses afin de fournir les détails des changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 en fonction de l'adoption des changements découlant de la 23^e édition révisée du Règlement type de l'ONU, ainsi que des changements qui ont été convenus à ce jour par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de l'OACI pour être inclus dans l'édition 2025–2026 des Instructions techniques. Ces changements incluent ce qui suit :

- une nouvelle exception est indiquée en H.1.2.7 pour les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons avec des batteries au lithium installées. L'exception est indiquée entre crochets, car elle est encore assujettie à la confirmation finale du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de l'OACI.
- une note est ajoutée à H.2.3.2.4.3 pour clarifier que si une batterie au lithium ionique reste installée sur une aide à la mobilité, il n'y a pas de limite quant à la puissance en Wattheures.
- la liste indicative des pathogènes de la catégorie A a été modifiée pour montrer le virus de la variole du singe (mpox) comme faisant partie de la catégorie A quand il est uniquement sous la forme de culture.
- en H.3.9.2.5.5, l'exception pour les vaccins contre la COVID-19 tirée des dispositions de la Réglementation a été modifiée afin de s'appliquer à présent à tous les produits pharmaceutiques, comme les vaccins, qui sont emballés sous une forme prête à être administrée, y compris ceux pour des essais cliniques.
- de nouvelles dispositions concernant la classification ont été ajoutées à H.3.9.2.7 pour les batteries au sodium ionique.
- des mises à jour ont été apportées à la liste des marchandises dangereuses, qui inclut les nouvelles rubriques suivantes :
 - ONU 0514, Dispositifs d'extinction par dispersion, division 1.4S;
 - ONU 3559, Dispositifs d'extinction par dispersion, classe 9;
 - ONU 3554, Gallium contenu dans des objets manufacturés;
 - ONU 3551, Batteries au sodium ionique, ONU 3552, Batteries au sodium ionique contenues dans un équipement et ONU 3552, Batteries au sodium ionique emballées avec un équipement, toutes appartenant à la classe 9;
 - ONU 3556, Véhicule mû par une batterie au lithium ionique, ONU 3557, Véhicule mû par une batterie au lithium métal et ONU 3558, Véhicule mû par une batterie au sodium ionique
- amendements et ajouts aux dispositions particulières, qui incluent ce qui suit :
 - modification à la disposition particulière A40 pour étendre l'application aux matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 et aux explosifs humidifiés de la division 4.1;
 - modification à la disposition particulière A69 pour inclure une référence au gallium;
 - modification aux dispositions particulières A88, A99, A146 et A154 pour inclure l'application aux batteries au sodium ionique;
 - amendement de la disposition particulière A107 pour permettre que des appareils, des objets ou de l'équipement contenant des marchandises dangereuses puissent contenir jusqu'à 5 L et/ou 5 kg de matières dangereuses du point de vue de l'environnement;
 - amendement des dispositions particulières A185 et A214 afin d'incorporer une référence et des prescriptions pour les nouvelles rubriques de véhicules mus par des batteries au lithium ionique, des batteries au lithium métal et des batteries au sodium ionique;
 - révision de la disposition particulière A190 pour clarifier que la disposition particulière A2 ne s'applique pas aux détecteurs de rayonnements neutroniques expédiés conformément à la disposition particulière A190.
- amendements et ajouts aux instructions d'emballage, incluant ce qui suit :
 - révision de l'instruction d'emballage 869 afin d'inclure des dispositions pour les objets manufacturés contenant du gallium;

- révision de l'instruction d'emballage 952 afin d'inclure des dispositions pour les véhicules mus par des batteries au lithium ionique, des batteries au lithium métal et des batteries au sodium ionique;
- révision de l'instruction d'emballage 961 afin d'inclure le numéro ONU 3559, **Dispositifs d'extinction par dispersion**;
- ajout de trois nouvelles instructions d'emballage pour les numéros ONU 3551, **Batteries au sodium ionique**, ONU 3552, **Batteries au sodium ionique emballées avec un équipement** et ONU 3552, **Batteries au sodium ionique contenues dans un équipement**.
- révision de la « marque des batteries au lithium » afin d'inclure une référence aux nouveaux numéros ONU pour les batteries au sodium ionique. La marque deviendra la « marque des batteries »;
- mises à jour apportées à la liste des peroxydes organiques.